

REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de l'extension
du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA FERBLANTERIE, DE LA COUVERTURE, DE L'INSTALLATION SANITAIRE, DU CHAUFFAGE, DE LA CLIMATISATION ET DE LA VENTILATION DANS LE CANTON DE VAUD

et à fin d'extension du champ d'application de son

AVENANT DU 1^{er} JANVIER 2021

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV), ainsi que, d'autre part, le Syndicat UNIA, demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud soit remise en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2021, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs de la branche non lié-e-s par cette convention.

L'arrêté d'extension du champ d'application de la convention collective de travail a été publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 65 du 14 août 2020.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - a) d'une part, tous les employeurs qui vouent leur activité principale:
 - au travail du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire,
 - au travail de pose de systèmes anti-incendies (sprinklers), contrôle de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire, à l'exclusion des employeurs vouant leur activité principale au travail de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs,
 - à la pose des divers éléments d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques et
 - à la pose de plafonds actifs;
 - b) d'autre part, tous les travailleuses et travailleurs d'exploitation occupé-e-s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.
2. Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie,
de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 2 décembre 2020.

AVENANT N° 1 DU 1^{er} JANVIER 2021

entre

la FEDERATION VAUDOISE DES MAITRES FERBLANTIERS,
APPAREILLEURS ET COUVREURS (FVMFAC)

et

L'ASSOCIATION VAUDOISE DES INSTALLATEURS DE CHAUFFAGE
ET VENTILATION (AVCV)

d'une part

et

le SYNDICAT UNIA

d'autre part.

Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud du 1^{er} janvier 2018, conviennent de modifier celle-ci comme suit:

Art. 43 – INDEMNITES DE DEPLACEMENTS (mode de transport, temps de déplacements, repas)

1. Les prestations en matière de repas sont les suivantes:
 - a) CHF 21.00 par repas de midi pris en dehors de l'atelier;
 - b) CHF 21.00 pour le repas du soir en cas de travail de nuit;
 - c) Inchangé.
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé
5. Inchangé
6. Inchangé
7. Inchangé
8. *Inchangé*

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Berne et Lausanne, le 18 novembre 2020